

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-538-CM

**En date du 08-08-2024
(24-735)**

RUE DU 4 SEPTEMBRE

**CIRCULATION
STATIONNEMENT**

« FETE DU 4 SEPTEMBRE »

LE 04 SEPTEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 02 août 2024 émanant de monsieur Thomas Rémi demeurant 36 bis rue du 4 septembre 09100 Pamiers pour organiser la fête du 4 Septembre.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation « **Fête du 4 Septembre** », afin de garantir la sécurité des personnels et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Thomas Rémi est autorisé à organiser la manifestation dénommée « **FETE du 4 Septembre** », rue du 4 Septembre à Pamiers.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer sa manifestation dans la période du **04 septembre 2024 de 19h à 24h00**.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur prend en charge le contrôle du respect des règles édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités en contactant le 17.

L'organisateur assure la sécurité de sa manifestation en positionnant des véhicules à chaque l'accès de sa manifestation pour en assurer la fermeture.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- **De parfaitement signaler la zone de la manifestation, tant en amont qu'en aval** afin que par tous les moyens la zone de la manifestation soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.**

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- **La circulation est interdite** et considéré comme gênante **rue du 4 Septembre** dans sa portion comprise entre la rue de la Gendarmerie et la rue Jean Baptiste Arle **de 19h à 24 heures**.

- **La déviation se fait par la rue de la Gendarmerie.**

ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant entre le n° 31 et le n° 33 rue du 4 Septembre, de 19h à 24h.



ARTICLE 5 : SECOURS ET FORCES DE L'ORDRE

Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours publics en intervention, à cet effet les implantations de structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de police, destinée à matérialiser le dispositif des articles précédents, est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les Services Techniques Municipaux avant le 27 août 2024.

La pré-signalisation réglementaire de la manifestation, est mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et monsieur Thomas Rémi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur Thomas Rémi.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le huit août deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.